



## NOMENCLATURE : 6 – 4

### **ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la charte de l'arbre de la ville de Lens,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande formulée en date du 18 novembre 2025 par l'agence France Travail de Lens, 48, rue Jean Letienne 62300 LENSH, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de la Cravate Solidaire (9,4m x 2,3m) sur le parvis, face à l'entrée de l'agence de Lens Gare, le jeudi 29 janvier 2026.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ville de Lens autorise, l'agence France Travail de Lens à stationner un camion de la Cravate Solidaire (9,4m x 2,3m) sur le parvis, face à son entrée, sise 48, rue Jean Letienne à Lens, le jeudi 29 janvier 2026 de 11h00 à 18h00.

A charge pour elle de se conformer aux conditions suivantes :

- **En cas de dégradation du revêtement, du mobilier urbain et des espaces verts arborés, la réparation sera à la charge du pétitionnaire.**

**ARTICLE 2** : L'agence France Travail de Lens devra maintenir les lieux dans un parfait état de propreté pendant ses installations et lors de ses départs. Elle devra également se conformer aux règles générales relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité publique.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la durée du stationnement.

**ARTICLE 4** : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur l'emplacement réservé, repris à l'article 1er seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence France Travail de Lens conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 8 : L'agence France Travail de Lens sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de la réservation du stationnement.

ARTICLE 9 : L'agence France Travail de Lens sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit de la réservation du stationnement, le présent arrêté durant la période reprise à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à L'agence France Travail qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 8.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 03 décembre 2025



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué